

**ASSURANCE COLLECTIVE ACCIDENTS
CONDUCTEUR ET OCCUPANT**

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Compagnie	AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6 DA, Royaume Uni. Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.
Preneur d'assurance	La personne morale qui souscrit l'assurance
Assurés	Tous les conducteurs et occupants des véhicules, tels que décrits dans les conditions particulières.
Bénéficiaire	La personne qui a droit au paiement des indemnités.
Véhicule désigné	Le véhicule automobile à usage de tourisme et d'affaires, ou à usage mixte (c.-à-d. utilisé tant pour le tourisme et les affaires que pour le transport de biens), ou la camionnette pour laquelle la plaque d'immatriculation indiquée aux 'Conditions particulières' a été délivrée. Est assimilé au véhicule automobile désigné le véhicule de la même nature, n'appartenant à aucun des assurés, affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule automobile remplace pendant une période d'un mois au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.
Accident	Un événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime
Médecin	Docteur en médecine, membre de l'Ordre des médecins de Belgique; à l'étranger, reconnu légalement dans l'art de guérir.
Hôpital	Institution de soins pour maladies ou accidents reconnue par le Ministère de la Santé publique à l'exclusion des préventoriums, sanatorium, asiles psychiatriques, maison de cure pour rhumatisants, maison de repos et autres établissements semblables.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni.
Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919,
inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.
Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

CHAPITRE 2 – OBJET DU CONTRAT**Article 1 – Étendue de la garantie**

La Compagnie garantit à l'assuré le paiement des montants assurés prévus aux « Conditions particulières » en cas d'accident survenu lorsqu'il :

- a) se trouve dans le véhicule automobile désigné ;
- b) y monte ou en descend ;
- c) le dépanne ou le répare en cours de route ;
- d) le charge ou le décharge à des fins non professionnelles ;
- e) participe au sauvetage de personnes ou de biens en péril à l'occasion d'un accident de la circulation.

Article 2 – Exclusions

Sont exclus de la garantie de la présente assurance :

A. Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré :

1. Ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule ;
2. Est en état de déséquilibre mental ou d'ivresse, ou se trouve dans un état analogue, sous l'influence de stupéfiants ou de produits analogues, ou lorsque son taux d'alcoolémie est punissable en vertu des conditions prescrites par la loi et les règlements belges. Toutefois, la Compagnie prend le sinistre en charge si le bénéficiaire prouve l'absence de relation directe ou indirecte entre cette situation et l'accident ;
3. A été rémunéré pour conduire le véhicule automobile désigné ;
4. Exerce sa profession à bord d'un véhicule qui sert au transport de personnes ou de biens ;
5. Agit en qualité de propriétaire, d'organisme ou de personne désignée d'une entreprise ayant pour but la construction, le commerce, l'entretien, la réparation, le stockage ou le nettoyage de véhicules automobiles.

B. Les accidents qui surviennent dans les circonstances décrites ci-après :

1. Lorsque le véhicule dont l'assuré est propriétaire ou preneur :
 - a) Est utilisé pour le transport rémunéré ;
 - b) Est donné en location ;
 - c) Est soumis à la réglementation sur le contrôle technique et n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la première visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention 'Interdit à la circulation', sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Toutefois, la garantie reste acquise si le bénéficiaire démontre l'absence de relation directe ou indirecte entre cette situation et le sinistre ;
 - d) Est utilisé sans son autorisation ;
 - e) Est utilisé par une auto-école.
2. Lorsque le conducteur participe à une compétition, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ou une épreuve similaire, si des normes ou des limites de temps ou de vitesse ont été choisies ou imposées, ou lors de la préparation, d'essais ou d'entraînements en vue de telles compétitions.
3. Les accidents causés à l'occasion de l'un des actes téméraires suivants :
 - a) La conduite d'un véhicule dont l'état des pneus ne satisfait plus aux conditions prévues par les lois et les arrêtés belges, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident ;
 - b) Les accidents dus à un manque d'entretien du système de freinage, des phares et de direction ;
 - c) Les accidents dus au fait que l'assuré n'a pas pris place sur un siège fixé à la carrosserie.
4. Les actes ou les faits causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni.
Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919,
inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.
Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

C. Les accidents qui sont causés, même partiellement, par :

Un cataclysme comme des inondations, un raz-de-marée, un glissement de terrain, un affaissement ou un tremblement de terre.

CHAPITRE 3 – ACCIDENTS**Article 3 – Obligations en cas de sinistre**

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans un délai de huit jours, donner avis à la Compagnie de la survenance du sinistre par lettre recommandée. La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée.

Par ailleurs, tout accident mortel doit être notifié le jour même.

En cas de prolongation de l'incapacité, l'assuré doit transmettre un certificat médical dans les cinq jours qui suivent le début de cette incapacité ; en cas de décès, la Compagnie peut subordonner le paiement de l'indemnité à une autopsie exécutée à ses frais.

L'assuré, victime d'un accident, a pour obligation de recevoir les délégués de la Compagnie et de faciliter leurs constatations.

Il autorise son médecin à fournir toutes les informations utiles au médecin-conseil de la Compagnie. Il s'engage à subir, à la demande de la Compagnie, un examen médical dont les frais seront pris en charge par celle-ci.

Article 4 – Évaluation et paiement des indemnités**A. DÉCÈS**

Si l'assuré décède dans les trois ans qui suivent le jour de l'accident qui en est la cause, la Compagnie paie la somme assurée, éventuellement diminuée des montants déjà payés à titre d'invalidité permanente, à son (sa) conjoint(e) non séparé de corps ou de fait, à défaut, aux héritiers légaux jusqu'au quatrième degré.

À défaut des bénéficiaires susmentionnés, la Compagnie rembourse le montant des frais funéraires à concurrence de 25% du capital assuré, sans excéder 2.500 EUR, à la personne qui les a pris en charge.

Si le preneur d'assurance et son (sa) conjoint(e) non séparés de corps ou de fait décèdent à la suite du même accident, le capital assuré revenant à leurs enfants à charge est doublé. L'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, si l'assuré a plus de 75 ans le jour de l'accident.

B. INVALIDITÉ PERMANENTE

1. En cas d'invalidité permanente, la Compagnie paie à l'assuré la somme assurée adaptée selon les dispositions reprises au point 2 ci-après, ou une partie de celle-ci, proportionnellement au degré d'invalidité constaté, soit selon le Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI), soit en fonction du barème assuré ci-dessous, à l'assuré d'appliquer la solution la plus avantageuse :

a) L'invalidité permanente totale résulte exclusivement de :

- La perte totale et définitive de la vue ;
- La perte totale de l'usage des deux mains, des deux pieds, ou d'une main et d'un pied ;
- La paralysie complète ;
- La démence incurable.

b) L'invalidité permanente partielle est constatée, sans tenir compte de la profession ou des activités de l'assuré, aux pourcentages suivants pour la perte fonctionnelle complète :

D'un œil	30%
D'une oreille	15%
Des deux oreilles	45%
D'un membre inférieur	60%
D'une jambe	50%
D'un pied	40%
D'un gros orteil	5%
De tout autre orteil	3%

	À DROITE	À GAUCHE
Du membre supérieur	75%	60%
De l'avant-bras	65%	55%
De la main	60%	50%
Du pouce	20%	18%
De l'index	16%	14%
Du majeur	12%	10%
De l'annulaire	10%	8%
De l'auriculaire	8%	8%

Pour un gaucher, le pourcentage d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche, et inversement.

Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est estimé par analogie aux pourcentages indiqués ci-avant.

Les lésions survenant aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

2. L'indemnité se calcule :
 - a) sur la base de la somme assurée et du degré d'invalidité.
3. Lorsque plusieurs membres ou organes sont atteints simultanément, le degré d'invalidité s'obtient par l'addition de leurs pourcentages sans que le total puisse excéder 100%, que le degré d'invalidité soit constaté conformément au BOBI ou selon le barème indiqué susmentionné au point 1.
4. Le degré d'invalidité est fixé dès que l'état de l'assuré est stabilisé, mais au plus tard trois ans après l'accident.
L'indemnité est réduite de moitié si l'assuré a plus de 75 ans le jour de l'accident.

C. INDEMNITÉ POUR INCAPACITÉ TEMPORAIRE EN CAS D'HOSPITALISATION

Lorsque le traitement nécessite une hospitalisation d'au moins 24 heures, l'assuré a droit, par jour d'hospitalisation, à l'indemnité prévue aux 'Conditions particulières', pendant au maximum 365 jours.

Le paiement de l'indemnité d'hospitalisation quotidienne s'effectue mensuellement, à terme échu.

D. FRAIS DE TRAITEMENT

1. La Compagnie rembourse les frais de traitement nécessités par l'accident, jusqu'à la stabilisation, à concurrence du montant assuré. Ces frais comprennent les frais de transport du lieu de l'accident au cabinet du médecin ou à l'établissement hospitalier le plus proche, ainsi que les frais de transport nécessités par le traitement et les frais de première prothèse, à l'exclusion des frais de cure de convalescence et de médicaments reconstituants.
2. Les frais de traitement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives, après épuisement des interventions prévues en matière de mutualité ou d'assurance accidents du travail.

Article 5 – Étendue territoriale

La garantie est acquise dans les limites géographiques du contrat type d'assurance obligatoire « responsabilité civile » en matière de véhicules automobiles.

Article 6 – Résiliation de plein droit

La Compagnie peut résilier le contrat par lettre recommandée :

1. En cas de faillite ou de déconfiture du preneur d'assurance ;
2. En cas de transfert de la résidence habituelle hors de Belgique de l'assuré.

Article 7 – Cession

Le décès du preneur d'assurance octroie cette qualité à son (sa) conjoint(e) non séparé de corps ou de fait. Le contrat est résilié de plein droit à l'expiration de l'année d'assurance en cours, à moins qu'il ne soit cédé audit conjoint (à ladite conjointe).

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.
Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni.
Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919,
inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.
Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

Article 8 – Augmentation de tarif

Si la Compagnie augmente ses tarifs, elle a le droit de modifier la prime à partir de l'échéance suivante. Cette augmentation sera notifiée par lettre recommandée au preneur d'assurance qui pourra résilier le contrat dans les trente jours qui suivent l'envoi de cette lettre.

Article 9 – Cumul de prestations

Les indemnités « décès » et « invalidité permanente » ne sont pas cumulées.

Article 10 – Aggravation

1. Si une déficience de l'état anatomique, biologique, physiologique ou psychique qui est apparue avant ou après l'accident, mais qui n'en découle pas, aggrave les conséquences, l'indemnité sera déterminée sur les suites que l'accident aurait eues sur un sujet se trouvant dans des conditions physiques normales.
2. L'aggravation des conséquences d'un accident due à un retard dans le traitement médical ou du fait que l'assuré néglige de suivre un traitement régulier n'est pas supportée par la Compagnie.

Article 11 – Contestations d'ordre médical

Toute contestation d'ordre médical est soumise à un collège d'experts.

Chaque partie nomme un médecin.

Faute d'accord, les experts en choisissent un troisième ; faute d'entente sur la désignation du troisième expert, le choix est fait par le Président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les honoraires de son médecin. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié. La décision des experts est irrévocable.

Article 12 – Abandon de recours – subrogation

La Compagnie cède à l'assuré l'avantage des indemnités qu'il peut recevoir des tiers responsables de l'accident. Elle est toutefois subrogée légalement proportionnellement à ses dépenses pour les frais de traitement.

Article 13 – Données personnelles

Les données à caractère personnel (ci-après les « Données »), communiquées à la Compagnie sont traitées en conformité avec la loi belge relative à la protection de la vie privée. Les Données seront traitées dans le but d'assurer la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par la Compagnie, y compris l'évaluation des risques, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion des sinistres et la prévention de crimes comme la fraude ainsi que pour permettre à la Compagnie de respecter ses obligations légales. Afin de réaliser ces objectifs et dans le but de fournir un bon service, la Compagnie peut être amené à communiquer les Données à d'autres sociétés du groupe auquel la Compagnie appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. La Compagnie prendra des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des Données aussi bien que possible.

Dans la mesure où la Compagnie traite des données sensibles, celles-ci sont accessibles uniquement, et pour autant que nécessaire, entre autres aux gestionnaires des dossiers sinistres, les analystes de risque, les souscripteurs et le département juridique. Vous trouvez la liste complète et, de manière plus générale, la Politique relative à la protection de la vie privée complète de la Compagnie sur www.aig.be.

Conformément à la loi, la personne concernée est en droit d'accéder, de modifier ou de s'opposer (en cas de motif légitime) au traitement de ses Données. Pour faire usage de ces droits, la personne concernée peut contacter la Compagnie (AIG Europe Limited, succursale Belge) par écrit à l'adresse Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. Pour autant que nécessaire, la personne concernée donne par la présente son consentement à la communication et au traitement des Données, dans les conditions décrites ci-avant, en particulier en ce qui concerne les éventuelles données sensibles (comme celles concernant la santé).

L'Assuré donne, par ailleurs, son accord au conseiller médical désigné par la compagnie pour obtenir des informations médicales (entre autres des informations sur la cause du décès) de la part du (des) médecin(s) traitant(s), et autorise également, si nécessaire, un examen médical.

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.

Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni.

Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles. Veuillez trouver notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

Article 14 – Législation et règlement des plaintes et litiges**A. Droit applicable**

Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

B. Plaintes

La Compagnie souhaite traiter l'Assuré de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de la Compagnie, l'Assuré n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit :

- Par e-mail : belgium.complaints@aig.com
- Par téléphone : 02 739 9690
- Par fax : 02 739 9393
- Par courrier : AIG Europe Limited, Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

La Compagnie demande à l'Assuré de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne de contact auprès de la Compagnie.

C. Ombudsman des assurances

Si la Compagnie n'offre pas de solution satisfaisante à l'Assuré et si la plainte de l'Assuré porte sur le contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles – TEL 02 547 5871 – FAX 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'Assuré d'introduire une procédure en justice.

D. Juridiction

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 15 – Exclusions Générales

Cette police ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité légale soutenue directement ou indirectement par tout terroriste ou membre d'une organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, ou pourvoyeur d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

La Compagnie n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait la Compagnie, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.